

DIR PROJETS/AR-2023-148
ARRETE DU MAIRE

Objet : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LES ACTIVITES DE CHANTIER
Réalisation d'une voie verte sur la partie nord de l'Île des Loisirs - Du 9 mai au 31 août 2023

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **COLAS – 3, rue Camille Claudel –78450 VILLEPREUX - Tél : 01.30.56.42.00** doit réaliser des travaux concernant la réalisation d'une voie verte sur la partie nord de l'Île des Loisirs pour le compte de SQY,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux concernant la réalisation d'une voie verte sur la partie nord de l'Île des Loisirs du mardi 9 mai au jeudi 31 août 2023. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le chantier se déroulera exclusivement à l'intérieur de l'Île des Loisirs.

Article 3 : Un accès de chantier au niveau d'un portail existant est créé au niveau de la bretelle d'accès de la R12.

Article 4 : L'entreprise devra mettre en place une signalisation temporaire d'approche par :

- La mise en place en amont du chantier de panneau AK5,
- Un panneau AK14 + KM9 indiquant « sortie de camions »
- Un panneau B14 « limitation de vitesse 50km/h » ainsi qu'un panneau B14 « limitation de vitesse 30km/h »
- La création d'un stop à la sortie de la zone de chantier.

Article 5 : Le portail d'accès et de sortie de chantier sera maintenu verrouillé en dehors des horaires d'activité du chantier.

Article 6 : Le stationnement et l'attente des camions de chantier sont strictement interdits à l'extérieur de l'Île des Loisirs.

Article 7 : L'entreprise devra mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir la sortie de chantier et les voies avoisinantes en parfait état de propreté.

Article 8 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 9 : S'il y a dégradation de la chaussée, les entreprises en assumeront entièrement la remise en état à leurs frais.

Article 10 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 11 : Les activités de chantier sont **autorisées du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 sauf les jours fériés.**

Article 12 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

28 AVR. 2023

Fait à Trappes,

Ali RABEH

Maire de Trappes

